

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur TRIJOLET, 1er Adjoint, délégué à l'Urbanisme-Grands Projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, pour la signature des documents, délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry TRIJOLET, 1er Adjoint,

Considérant les travaux d'aménagement d'un carrefour de type plateau ralentisseur à l'intersection des avenues du Maréchal JOFFRE, GAMBETTA, et la rue Jules TESTAUD,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

A l'intersection des avenues du Maréchal JOFFRE, GAMBETTA et de la rue Jules TESTAUD :

- Tout conducteur de véhicule ou de cycle circulant sur l'avenue du Maréchal JOFFRE devra marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue GAMBETTA.
- Tout conducteur de véhicule ou de cycle circulant sur la rue Jules TESTAUD devra marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue GAMBETTA.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 19 août 2024.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Services de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- BM SIGNALISATION

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 19/08/2024
Pour le Maire,
Par Délégation,


Thierry TRIJOULET
Premier Adjoint



Fin du document